

Département
ALLIER
Arrondissement
MOULINS
Commune de
BRESNAY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION «Le Lariot – Les Jardinats »

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU la demande de la Société Houssine Franck, représentée Monsieur Houssine Franck en date du 14 novembre 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'élagage et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée :

- Circulation interdite à tous les véhicules légers et poids lourds à hauteur du chantier,

Cette réglementation sera applicable le 18 novembre.

ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.
- Déviation par les Vernusses dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La Société Houssine Franck chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le maire de la commune de BRESNAY, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny, La Société Houssine Franck sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Alain CHERVIER